

### **Orthophonistes libéraux :**

**Fonds de solidarité versé par l'État : effectuer votre déclaration en ayant tous les éléments ! L'éligibilité, le mode de calcul et les autres aides...**

La FNO vous a invité·e·s à attendre avant d'effectuer cette demande : en effet, certaines informations étaient contradictoires entre experts comptables sur les modalités de calcul et d'obtention et la possibilité de cumuler ou non avec d'autres aides en cours de discussion.

La FNO est aujourd'hui en possession de tous les éléments disponibles qui permettront de remplir la déclaration sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) en toute connaissance.

En premier lieu, la modalité de calcul pour le fonds de solidarité a été confirmée par le ministère de l'Économie et des Finances : il s'agit bien de calculer à partir du chiffre d'affaires, donc des **recettes encaissées**. La FNO défendra et soutiendra si nécessaire tout·e collègue qui aurait suivi des préconisations différentes, en toute bonne foi.

Le critère de ne pas avoir touché plus de 800 € d'indemnités journalières sur la période reste en vigueur.

En second lieu, la FNO a avancé sur les discussions avec la CNAM-TS : aujourd'hui, le montant des aides et les modalités d'obtention ne sont pas encore complètement arrêtées mais **TOUS les orthophonistes pourront solliciter cette aide, sans condition de revenus, de pertes de chiffres d'affaires ou autres critères d'exclusion**.

Par contre, les aides déjà obtenues (fonds de solidarité et indemnités journalières éventuelles, par exemple) seront déduites dans une certaine mesure de ces aides versées par la CNAM-TS. Mais cela ne doit pas vous empêcher de réclamer le fonds de solidarité si vous êtes éligibles car il constitue une aide immédiate.

Les modalités de calcul et de versement de ces aides de l'Assurance Maladie ne sont pas encore définitivement fixées ; la FNO reviendra vers vous dès que celles-ci seront arrêtées.

### **Le fonds de solidarité :**

Le fonds de solidarité a été accordé une première fois au titre du mois de mars par le décret 2020-371 du 30 mars (modifié par un décret 2020-394 du 2 avril). Il a été reconduit, avec des conditions d'attribution assouplies, au titre du mois d'avril par un décret 2020-433 du 16 avril.

Ce fonds de solidarité est composé de deux volets :

- une aide du montant de la perte déclarée de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 euros ;

- une éventuelle aide complémentaire qui dépend de plusieurs critères dont l'emploi d'au moins un salarié. Ces critères vous sont précisés dans la feuille récapitulative de l'UNAPL que vous trouverez ici : [http://www.unapl.fr/sites/default/files/fichiers/dossier/dp-fonds\\_de\\_solidarite1.pdf](http://www.unapl.fr/sites/default/files/fichiers/dossier/dp-fonds_de_solidarite1.pdf)

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

***Au titre du mois de mars 2020 :***

Entreprises existantes au 1er mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1er mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020

***Au titre du mois d'avril 2020 :***

Entreprises existantes au 1er mars 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1er mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

Pour les demandes au titre du mois d'avril (qui pourront être formulées jusqu'au 31 mai) :

1 - La perte de chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 (50 % minimum) pourra se comparer, au choix du professionnel, soit au chiffre d'affaires du mois d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires moyen de l'année 2019.

2 - Pour les entreprises en nom propre, le plafond de bénéfices de 60 000 euros est doublé, et donc porté à 120 000 euros, si le conjoint du chef d'entreprise travaille à ses côtés en tant que conjoint collaborateur.

3 - Pour les sociétés, le plafond de bénéfices de 60 000 euros s'apprécie non plus globalement, mais par associé et conjoint collaborateur.

**Au vu de tous ces éléments, vous pouvez donc faire votre déclaration sur [impôt.gouv.fr](https://impot.gouv.fr), avant le 30 avril 2020 pour le mois de mars 2020 et avant le 31 mai 2020 pour le mois d'avril 2020.**

Bon courage à tous et toutes !